

Session de Février 1870.

L'an mil huit cent soixante-dix, le vingt-trois du mois de février, le Conseil municipal de la commune de Beauregard, réuni, conformément à l'article 15 de la loi du 5 mai 1838, pour sa première session ordinaire de 1870, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire; présents M. M. Jean Casimir Belle, Elie Robert, Romain Denistand, Jean Buisson, Jean Antoine Chaloin, François Romain Gravoulet, Jacques Chabert, Pierre Pour et Joseph Pousset, Conseillers.

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages comme le prescrit l'article 24 de la loi du 21 mars 1831.

M. Pousset Joseph, ayant obtenu cette majorité a été proclamé secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 26 de la loi précitée à exprimer les motifs qui ont pu déterminer quelques uns de ses membres à manquer à trois sessions consécutives, le Conseil a déclaré qu'aucun Conseiller ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait, déclaré démissionnaire.

Fait et dressé à Beauregard, les jour, mois et an que dessus.

Les Conseillers municipaux,	Le Président,
J. Belle Elie Robert	J. Mottet
Romain Denistand	
Jean Buisson Jean Antoine Chaloin	Le Secrétaire,
F. Gravoulet J. Chabert	Pousset
Pierre Pour	

L'an mil huit cent soixante-dix, le vingt-trois du mois de février, le Conseil municipal de la commune de Braucygar, réuni en session ordinaire de février, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire, présents M. M. Jean Casimir Belle, Elie Robert, Romain Benistant, Jean Bruisson, Jean Antoine Chaloin, François Romain Gravoulet, Jacques Chabert, Pierre Roux et Joseph Roussel, Conseillers.

M. le Président a déposé sur le bureau une liste sur laquelle figure les noms des élèves gratuites qui ont fréquentés l'école communale de filles de la section de Meymans pendant le 2^e semestre de 1869, laquelle s'élève à la somme de quarante-deux francs, et a invité le Conseil à voter cette somme attendu que celle qui servait ordinairement à cette dépense, laquelle figure au budget primitif de 1869, sous le titre d'entretien des écoles de Meymans, est épuisée.

Le Conseil municipal, vu la liste précitée, demande l'autorisation que cette somme soit prise sur le crédit de cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-quinze centimes figure sur le budget additionnel de 1869 sous la dénomination d'entretien des écoles de Meymans (produit de la propriété Epnare)

Fait et délibéré à Braucygar, les jour, mois et an susdits par les membres du Conseil municipal soussignés.

Le Maire — à qui. — Les deux renvois sont approuvés.
 Les Conseillers municipaux, Le Président,
 J. Belle Elie Robert J. Mottet
 Benistant
 Jean Bruisson Jean Antoine Chaloin Le Secrétaire,
 F. Gravoulet J. Chabert
 Pierre Roux J. Roussel

L'an mil huit cent soixante-dix, le quinze du mois
de mars, le Conseil municipal de la commune de Meymann
réuni extraordinairement en vertu de l'autorisation de
M. le Préfet, en date du 10 de ce mois, sous la
présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de
Maire, à l'effet de délibérer sur le bail à ferme d'un
terrain communal.

Étaient présents M. M. Jean Pierre Tière,
Jean Casimir Belle, Maurice Champion,
Elié Robert, Jean Pousson, Jean
Antoine Chaboir, François Gravoulet, Pierre
Roux et Joseph Roussel,
Conseillers.

M. le Maire a exposé au Conseil que le bail à
ferme de la pièce de terre ligée à la section de Meymann
par M. Eymard (Auguste Jean François) venait d'expirer
qu'en conséquence il était urgent, dans l'intérêt des écoles
de cette section, à l'entretien desquelles le revenu est
affecté, qu'elle soit affermée de nouveau, et d'en
passer l'adjudication publique aux enchères; il a
rappelé en outre au Conseil que, conformément aux articles
47 de la loi du 18 juillet 1837, et 7^{es} de la loi du 24 juillet
1867, il lui appartient de régler les conditions des baux à
ferme dont la durée n'exécède pas dix-huit ans, et l'a
invité à procéder de suite à ce règlement.

Le Conseil municipal adoptant la proposition de
M. le Maire, a délibéré ce qui suit:

Art. 1^{er} La pièce de terre en nature de labour, contenant
soixante-dix-neuf ares quarante-cinq centiares, située près
de la place publique de Meymann, ligée à cette section
par M. Eymard (Auguste Jean François) sera affermée par
adjudication publique à l'expiration du délai fixé par
l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, par M. le Maire,
en présence de M. M. Pierre Roux et Joseph Roussel,
membres de ce Conseil, délégués à cet effet et de M. le
Receveur municipal, après affiches et publications
dans les formes prescrites;

Art. 2. Le bail sera passé pour neuf années consécutives qui seront censées avoir commencées le premier novembre dernier et finiront à pareil jour de l'année 1878

Art. 3. Cette pièce de terre sera divisée en deux lots égaux, le premier confinera du côté du couchant un chemin public et le deuxième confinera le premier du même côté, donc la ligne séparative des deux lots sera du nord au midi.

Art. 4. La Commission d'adjudication aura la faculté d'ouvrir une enchère générale sur les lots réunis d'une même parcelle, et d'annuler les adjudications partielles, si cette enchère est couverte.

Art. 5. Les adjudicataires devront tenir constamment pendant la durée du bail, la terre en bon état de culture, veiller à ce qu'ils n'aient fait aucune usurpation ou empiètement sur cette pièce de terre, et éviter sur le champ M. le Maire de tout ce qui pourrait être fait.

Art. 6. Ils ne pourront céder leur droit au présent bail en tout ou en partie, ni sous affermer à qui que ce soit sans y être autorisés.

Art. 7. Dans le cas où les preneurs laisseraient arriérés deux termes de suite, la résiliation du bail sera facultative pour la commune, sans préjudice des poursuites qu'elle aura le droit d'intenter à la fin de recouvrement du bail.

Art. 8. Les preneurs seront tenus de consentir hypothèque sur des immeubles libres, d'une valeur suffisante pour répondre du prix de ferme. Dans le cas où ils ne pourraient fournir par eux-mêmes ce cautionnement, ils devront présenter, au moment de l'adjudication, une caution bonne et solvable qui produira la garantie exigée et signera au procès-verbal.

Art. 9. Le prix du bail sera versé par les preneurs dans la caisse du Receveur municipal, en deux termes et paiements égaux: le premier écherra au vingt-quatre juin et le second au premier novembre, de chaque année. Concommément un double du procès-verbal d'adjudication sera remis au Receveur municipal à l'effet par ce comptable de poursuivre le recouvrement du prix de ferme, dans le cas où les preneurs ne se libéreraient pas

à l'échéance de chaque terme.

Art. 10. Pour les frais auxquels l'adjudication pourra donner lieu, tels que ceux d'affiches, timbre, — enregistrement, expéditions, seront à la charge des preneurs.

Art. 11. Ils seront tenus d'entretenir à leurs frais une palissade qui est sur le bord du chemin qui va de la place publique au presbytère.

Art. 12. La première mise à prix est fixée à soixante francs par lot. Les enchères ne pourront être au dessous de cinq francs et l'adjudication ne sera prononcée qu'après l'extinction de deux feux sans enchères. Les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à la mise à prix.

Art. 13. Les preneurs seront chargés de payer les contributions dont cette pièce de terre est grevée.

Art. 14. Le premier lot supportera un chemin du côté du midi pour arriver au deuxième lot qui sera fixé sur la ligne séparative de ladite terre et celles des sieurs Seyvet et Charles.

Art. 15. L'adjudication ne deviendra définitive et obligatoire pour la commune qu'après l'approbation de M. le Préfet.

Fait et délibéré à Peaurgyard, le 15 mars 1870,
par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,

E. Girey *J. Belle* *Champion*

Le Président

J. Mottelet

etie Robert *jean Buisson*

Le Secrétaire

jean antoine chatoir

J. Gravellet

Pierre Mary

J. Pousset

L'an mil huit cent soixante-dix, le quinze du mois de mars, le Conseil municipal de la commune de Breucygarde, réuni extraordinairement en vertu de l'autorisation de M. le Préfet, en date du 10 de ce mois, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de maire, à l'effet de délibérer sur l'emploi d'un crédit de quatre cents francs par voie d'économie.

Etaient présents, M. M. Jean Pierre Fié, Jean Casimir Delle, Maurice Champion, Elie Robert, Jean Duissou, Jean Antoine Chatoin, François Gravoulet, Pierre Roux et Joseph Roussel, Conseillers.

M. le Maire a exposé au Conseil que pour dépenser par voie d'économie la somme de quatre cents francs, inscrite au budget de cette année, pour subvention au Comité de secours pour l'extinction de la mendicité, il était nécessaire d'en demander l'autorisation,

Le Conseil municipal après avoir délibéré sur la manière la plus facile de distribuer la somme ci-dessus désignée, a reconnu que la voie d'économie la plus simple et la plus convenable était de la distribuer en argent ou en blé, en conséquence il demande l'autorisation à M. le Préfet d'user de ce procédé.

Fait et délibéré à Breucygarde, le 15 mars 1870, par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,

M. Maurice Champion

J. Mottet

Elie Robert & Jean Duissou,

Le Secrétaire,

Jean Antoine Chatoin

F. Gravoulet & Pierre Roux

J. Roussel

Session de mai 1870.

L'an mil huit cent soixante-dix et le neuf du mois de juin le Conseil municipal de la commune de Preauregard, réuni, conformément à l'article 18 de la loi du 5 mai 1838, pour sa deuxième session ordinaire de 1870, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de maire, présents M. M. Jean Casimir Belle, Jean Prousson, Jacques Chabert, Pierre Roux, Jean Pierre Joseph Grenier, Jean Pierre Tréde, Elie Robert, Jean Antoine Chaloin, Romain Penistand, François Gravoulet, Jean François Deveaux et Joseph Proussot, —
Conseillers, a procédé à ses opérations ainsi qu'il suit:

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son Secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages, comme le prescrit l'article 19 de la loi du 5 mai 1838:

M. Joseph Proussot ayant obtenu cette majorité, a été proclamé Secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 20 de la loi précitée à apprécier les motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à manquer à trois convocations consécutives, le Conseil a déclaré qu'aucun conseiller ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait, déclaré démissionnaire.

Le Conseil a ensuite examiné le compte du Receveur municipal pour les gestions de l'exercice 1869, le compte administratif présenté par le Maire, et il a procédé à l'établissement des chapitres additionnels au budget primitif de l'exercice courant.

Ces opérations ont été constatées séparément.

Fait et délibéré, le 9 juin 1870, par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,
Jean Antoine Chaloin Penistand
J. Belle Jean Prousson, J. Chabert

Pierre Roux Grenier
Elie Robert
François Gravoulet Proussot
Jean François Deveaux

Le Président,
J. Mottet
Le Secrétaire,

L'an mil huit cent soixante-dix et le neuf du mois de juin le Conseil municipal de la commune de Breucy, réuni en vertu de l'article 15 de la loi du 5 mai 1855, pour sa deuxième session ordinaire de 1870;

Vu le compte rendu par M. Félix, Percepteur-Recuteur municipal, de ses recettes et dépenses depuis le premier janvier 1869 jusqu'au 31 décembre suivant, lequel comprend:

- 1^o Le rappel du compte final de l'exercice 1868;
- 2^o Les recettes et les dépenses faites pendant les douze premiers mois de l'exercice 1869;
- 3^o Les recettes et les dépenses concernant les services hors budget.

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1869, établi en regard du compte sus-mentionné et présentant les recettes et les dépenses pour ledit exercice pendant les trois premiers mois de la gestion 1870;

Vu les pièces justificatives produites à l'appui tant du compte de la gestion 1869 que des opérations complémentaires effectuées en 1870;

Vu les budgets primitif et additionnel des recettes et des dépenses présumés de l'exercice 1869, arrêtés par M. le Préfet du département, et les autorisations spéciales de recette et de dépenses délivrées pendant ledit exercice;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif dans lequel M. le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandatées, la manière dont elles ont été effectuées et l'utilité que la commune en a retirée;

Considérant que tout est bien établi.

Délibère:

Art. 1^{er}. Statuant sur la situation du Comptable au 31 décembre 1869, sauf le règlement et l'ajurement par le Conseil de Préfecture, conformément à l'article 66 de la loi du 18 juillet 1857, le Conseil admet les recettes de la gestion 1869 pour la somme de 17822.64

Les dépenses pour celle de 15964.79

Fixe l'excédant de la recette à 1857.87

Et attendu que, par l'arrêté du compte précédent, le Comptable a été reconnu débiteur de 7122.88

A reporter 9040.75

Report 9040,75

Declare le Comptable debiteur pour son compte
de la gestion 1869 de la somme de 9040,75

Art. 2. Statuant sur les opérations de l'exercice 1869,
sauf le règlement et l'apurement par le Conseil de
Préfecture, le Conseil admet les opérations effectuées, tant
pendant la gestion 1869 que pendant les trois mois de la
gestion 1870, savoir :

En recette pour F. 17591.11

En dépense pour 15985.16

D'où il résulte un excédant de recette de . . . 1407,95

Le résultat définitif de l'exercice 1868 ayant
présenté un excédant de recette de 7416,87

Le résultat définitif de l'exercice 1869, égal
au résultat du compte du même exercice, est
un excédant d'administration de 8824,82

Art. 3. Le Conseil demande qu'il plaise au
Conseil de Préfecture, faisant droit aux motifs ci-
dessus énoncés,

Fait et délibéré à Breuregard, le 9 juin 1870.

Les Conseillers municipaux

Jean Antoine Chaloin, Benistaud, Belle
Jean Guisson, Chabot

Mme Monge, Concierge
Mlle Robert

Le Président,
J. Motte

Le secrétaire,
P. Grosoulet, J. Desrozier, P. Roussel

L'an mil huit cent soixante-dix et le neuf du mois de
juin, le Conseil municipal de la commune de Breuregard,
s'est réuni, conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 1855,
pour sa deuxième session ordinaire de 1870, sous la présidence
de M. Jacques Chabot, en sa qualité de 2^e Conseiller, le 1^{er} étant
nommé Secrétaire, présents M. Jean Antoine Chaloin, Benistaud,
Jean Casimir Belle, Jean Guisson, Jacques

Chabert, Pierre Noua, Jean Pierre Joseph Grenier, —
Jean Pierre Tière, Eli Robert, François Gravoules, —
Jean François Deveaux et Joseph Roussel, —
Conseillers.

Où le rapport de M. le Maire;

Vu les lois et règlements relatifs à l'administration et à la
comptabilité des communes, notamment la loi du 18 juillet
1837, les ordonnances des 23 avril 1823 et 1^{er} mars 1835, le décret
du 12 août 1854 (art. 2 §2), relatif à la comptabilité de l'Etat,
le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité
publique, le décret du 27 janvier 1866, relatif au compte des
Receveurs municipaux et hospitaliers, et l'instruction —
générale du Ministère des finances du 20 juin 1859;

Le Conseil, après s'être fait représenter les budgets de l'exercice
1869 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les
titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses
effectuées et celui des mandats délivrés par M. le Maire, —
Ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1869,
accompagné du compte de gestion du Receveur, ainsi que
de l'état des restes à payer reportés sur 1870;

Procédant au règlement définitif des opérations de
1869, propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les
dépenses dudit exercice, savoir:

Recettes.

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de
l'exercice 1869, évaluées par les budgets à 18748.47, ont dû
s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer,
à la somme de 19497.95

De laquelle somme il convient de déduire
celle de 2106.84

Savoir:

Pour non-valeurs justifiées au compte du Receveur	
Pour restes à recouvrer également justifiés, et qui seront portés en recette au prochain compte	2106,84
A reporter	2106,84 - 17391,11

Report, 2106,84 — 17391,11

Pour restes à recouvrer non justifiés, à mettre à la charge du Comptable, qui en sera porté en recette au prochain compte

Somme égale 2106,84

Ce moyen de quoi, les recettes de 1869 demeurent définitivement fixées à la somme de 17391,11

Dépenses.

Les dépenses créitées au budget de 1869 s'élèvent à 15189,05

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice; ci 12742,81

Total des dépenses présumées 25928,84

De cette somme il faut déduire celles de 9942,38

Savoir:

1° Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses; ci 6677,27

2° Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 15 mars 1870 et à reporter aux budgets suivants; ci

3° Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le 31 mars 1870 et à reporter au budget supplémentaire de 1869; ci 3265,11

Somme égale 9942,38

Ce moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1869 sont définitivement fixées à 15983,16

Les recettes de toute nature étant de 17391,11

Les dépenses de 15983,16

Partant excédant de recette de 1407,95

Le résultat de l'exercice précédent (1868) était un excédant de recette de 7416,87

Il reste par conséquent, un excédant définitif de recette de 8824,82 qui sera reporté au budget additionnel du budget

De l'exercice 1870.

Toutes les opérations de l'exercice 1869 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative, au budget de 1870.

Fait et délibéré, le 9 juin 1870, par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,	Le Président,
Jean Antoine Chaloin	J. Chabert
Romain Benistant	
Jean Buisson	
Pierre Roux	Le Secrétaire,
Grenier	J. Roussel
Eli Robert	
J. Deveaux	
J. Gravoulet	

L'an mil huit cent soixante-dix et le neuf du mois de juin, le Conseil municipal de la commune de Breuregard, s'est réuni conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 1855, pour sa deuxième session ordinaire de 1870, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de maire, présents M. M. Jean Antoine Chaloin, Romain Benistant, Jean Cosimier Belle, Jean Buisson Pierre Roux, Jean Pierre Joseph Grenier, Jean Pierre Pière, Eli Robert, François Gravoulet, Jean François Deveaux et Joseph Roussel, Conseillers.

Les opérations de la première partie de la session étant terminées, ainsi que le constatent les délibérations n^{os} 1, 2 et 3, le Conseil a passé à la formation du budget primitif de 1871, et, après avoir entendu les observations du Maire, il a envisagé ses propositions sur un tableau préparé à cet effet.

Dans ce travail, le Conseil s'est appliqué à porter au chapitre des recettes toutes les ressources de la commune, et à ne former des demandes de crédits que pour les dépenses nécessaires; il a, en même temps, cherché à mettre le plus de précision possible dans la quotité de chaque article de recette et de dépenses.

Le Conseil fait observer que les revenus ordinaires de la Commune étant insuffisants pour pourvoir aux dépenses obligées de l'instruction primaire, il a porté au budget une recette à titre d'imposition pour l'instruction primaire, et qu'il a entendu par là voter, dans les limites fixées par la loi et au prorata de la dépense obligée, les centimes spéciaux nécessaires pour assurer ce service, — concurremment avec la subvention sur les fonds du Département et de l'Etat à laquelle la commune peut avoir droit.

Afin de déterminer s'il y aura lieu ou non de recourir à une imposition extraordinaire pour insuffisance de revenus, le Conseil a établi la situation financière de la commune ainsi qu'il suit:

D'après les propositions faites pour la formation du budget de l'exercice 1871, les recettes ordinaires doivent s'élever à 11,549, "
et les dépenses ordinaires à 13,392, 63
Partant, excédant de dépense de 1,843, 63

Ainsi pour assurer le service il sera nécessaire demander une imposition extraordinaire.

Enfin, le Conseil municipal, après avoir examiné s'il y aurait lieu de se réunir de nouveau, conjointement avec les plus forts contribuables, à l'effet de voter une imposition pour insuffisance de revenus, réparations, constructions, acquisitions, frais de procès, dettes exigibles et autres dépenses éventuelles,

Après avoir entendu dans leurs propositions le Maire et les divers membres du Conseil:

Décide que cette convocation est nécessaire, qu'elle aura lieu le 14 de ce mois à 8 heures du matin, et qu'elle aura pour objet de voter — Une imposition pour insuffisance de revenus.

Fait et délibéré, le 9 juin 1870, par les membres du
Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,
 Jean Antoine Chaloin Secrétaire J. Belle Le Président,
 Jean Duissou J. Chabert J. Mollet
 Pierre Roux Grenier J. Lias Le Secrétaire,
 Elie Robert
 J. P. Deveaux J. Grosoulet P. Pousset

L'an mil huit cent soixante-dix et le neuf du mois de
 juin le Conseil municipal de la commune de Breuregard, réuni,
 conformément à l'article 15 de la loi du 5 mai 1855, pour
 sa deuxième session ordinaire de 1870, sous la présidence de
 M. Jean Mollet en sa qualité de maire, présents, M. M.,
 Jean Antoine Chaloin, Romain Denistand, Jean
 Casimir Belle, Jean Duissou, Jacques Chabert,
 Pierre Roux, Jean Pierre Joseph Grenier, Jean Pierre
 Pière, Elie Robert, François Grosoulet, Jean François
 Deveaux, et Joseph Pousset, Conseillers.

Vu la section 1^{re} de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins
 vicinaux;

Vu l'article 1^{er} § 4 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu le titre II du règlement du Préfet du 25 août 1854,
 pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1856, sur
 l'organisation du service des agents voyers;

Où le rapport fait par le Maire, en exécution de
 l'article 44 du règlement, sur la situation et les besoins
 des chemins vicinaux;

Considérant que l'entretien des chemins vicinaux
 légalement reconnus est une charge obligatoire;

Considérant que les communes désignées par le
 Conseil général pour concourir aux dépenses des chemins
 vicinaux de grande communication et aux lignes de
 moyenne communication, sont mises en demeure, par arrêté

du Préfet du 24 avril dernier, de voter pour ce service, savoir:

Les communes traversées, trois centimes un tiers et deux journées de prestations;

Les communes intéressées, trois centimes un tiers;

Après s'être rendu compte de la situation des chemins vicinaux ordinaires, et de la position de la Commune sous le rapport des chemins vicinaux ordinaires, et de la position de la Commune sous le rapport des chemins vicinaux de grande communication;

Après avoir examiné s'il y avait possibilité d'assurer ce service au moyen des revenus ordinaires ou des fonds libres, et avoir reconnu qu'on ne pouvait pas compter sur ces ressources

Délibère ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il sera ajouté cinq centimes au principal des quatre contributions directes de l'année 1871 dont le produit sera employé aux dépenses des chemins vicinaux.

Art. 2. Une prestation de trois journées sera imposée, en 1871, à tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, savoir:

1^o Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans ou moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune;

2^o Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Fait et délibéré, le 7 juin 1870, par les membres du Conseil municipal sussignés,

Les Conseillers municipaux,
Jean Antoine Chaloin, Secrétaire, J. Belle J. Motte
Jean Duifson, J. Chabot
Pierre Pous, Granier, J. J. J.
Eugène Paley, J. J. J.
H. J. Deveaux, J. J. J.
Le Président, J. J. J.
Le Secrétaire, Proussot

Le Conseil municipal de la commune de Peaur egard et les plus forts contribuables, convoqués, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 18 mai 1818, 40 et 42 de la loi du 18 juillet 1837, en nombre égal à celui des Conseillers en fonctions, se sont réunis le 18 juin 1870, pour la troisième partie de la deuxième session ordinaire, à l'effet de voter une imposition pour faire face au paiement des dépenses ordinaires de la Commune pendant l'exercice 1871.

A cet effet, l'assemblée présidée par M. Jean Mottet en sa qualité de maire a délibéré ce qui suit:

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1871, arrêtées par le Conseil municipal dans la deuxième partie de sa session;

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes, et que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires;

Considérant que, suivant ses propositions, les Recettes arriveront à 11549 "

et les dépenses à 13392 63

Ce qui produira un excédant de dépenses de 1843 63

Qu'en ajoutant

1° Le déficit du budget additionnel de 1870.

2° Pour dépenses imprévues, la somme de 6 37

Il résultera en définitive un déficit de 1850 00

L'assemblée demande que la Commune soit autorisée à s'imposer jusqu'à concurrence de la somme de mille huit cent cinquante francs.

Savoir:

1° Pour salaire du garde champêtre, conformément à l'art. 16 de la loi des finances du 31 juillet 1867 cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes représentant la somme de 900 "

2° Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de l'exercice 1871 treize centimes 1/2 au même principal représentant la somme de 1950 "

Somme égale 1850 "

Fait et délibéré, le 18 juin 1870, par les membres
du Conseil municipal et les plus forts Contribuables —
soussignés.

Les Conseillers municipaux,
M. Robert Gravoulet
Champion
Jean Antoine Chaloin
M. Fiers
M. Desvauz
M. Pierre Roux
M. Chabert
M. Crémier
M. Jean Buisson
M. Mottet
M. Nourret

Les plus forts Contribuables,
M. Julien Grenier
M. Bata
M. Joseph Belchès
M. Feynard
M. Auguste Viaf
M. Guichard
M. Arseux
M. Buisson

L'an mil huit cent soixante-dix et le dix-huit du mois
de juin le Conseil municipal de la commune de
Maurignac, étant réuni pour sa session ordinaire
de mai, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité
de Maire, présents M. M. Etie Robert, François
Gravoulet, Maurice Champion, Jean Antoine
Chaloin, Jean Pierre Fiers, Jean François Desvauz,
Jacques Chabert, Jean Pierre Joseph Grenier,
Pierre Roux, Jean Buisson et Joseph Nourret,
Conseillers.

M. le Président donne connaissance des dispositions
de la loi du 19 mars 1850, du Décret du 7 octobre suivant
et de la loi du 10 avril 1867 relative aux dépenses de
l'enseignement primaire, et invite le Conseil
municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les
moyens d'y pourvoir pendant l'année 1871.

Le Conseil municipal, après avoir mûrement
réfléchi, arrête les dépenses et les ressources de
l'instruction primaire, pour l'année 1871, de la manière suivante:

Dépenses.

(1) Désignation des écoles.	(2) traitement fixe.	(3) Régulation scolaire.	(4) traitement éventuel.	(5) complément pour allocation de l'Etat.	(6) Total.
École de garçons de Beauregard	200 ^{fr} ..	365 ^{fr} .98	118 ^{fr}	684 ^{fr} .98
id. id. id. de Jaillans	200 ^{fr} ..	377 ^{fr} ..	77 ^{fr}	654 ^{fr} ..
id. id. id. de Meymann	200 ^{fr} ..	392 ^{fr} ..	112 ^{fr}	704 ^{fr} ..
École spéciale de filles de Beauregard	200 ^{fr} ..	259.35	33 ^{fr} ..	7.65	500 ^{fr} ..
id. id. id. de Jaillans	200 ^{fr} ..	490 ^{fr} ..	64 ^{fr}	754 ^{fr} ..
id. id. id. de Meymann	200 ^{fr} ..	337 ^{fr} ..	38 ^{fr}	575 ^{fr} ..

Ressources.

(1) Applicables	Provenant					(7) Total.
	(2) de dons et legs.	(3) des revenus ordinaires ou des votes du conseil municipal.	(4) des contributions spéciales.	(5) de la rétribution scolaire.	(6) des subventions.	
La l'école de garçons de Beauregard	100 ^{fr} .66	481.98	99 ^{fr} .54	681 ^{fr} .98
id. id. id. de Jaillans	100.67	454 ^{fr} ..	99.33	654 ^{fr} ..
id. id. id. de Meymann	100.67	304 ^{fr} ..	99.33	704 ^{fr} ..
La l'école spéciale de filles de Beauregard	292.35	207.65	500 ^{fr} ..
id. id. id. de Jaillans	354 ^{fr} ..	200 ^{fr} ..	754 ^{fr} ..
id. id. id. de Meymann	375 ^{fr} ..	200 ^{fr} ..	775 ^{fr} ..

Orviète, en outre, la location et le loyer des maisons d'école de filles à la somme de cent vingt francs, savoir: de l'Institutiue de Beauregard, soixante francs, et de l'Institutiue de Meymann, aussi soixante francs, ou pour indemnité de logement.

Fait et délibéré à Beauregard, le 18 juin 1870.

Les Conseillers municipaux,

sie Robert *Leprout*
 Champion *Jean Antoinette Chaloin*
Pier *J. de ceaux* *J. Chabert*
 Grenier
 Pierre *Pier* *Jean Buisson*

 Le Président,
J. Mottet
 Le Secrétaire,
M. Gousset

L'an mil huit cent soixante dix et le dix-huit du mois de
juin le conseil municipal de la commune de Beauregard

Vu l'arrêté de M. le Préfet, du 7 février dernier,
qui déclare cessibles les terrains nécessaires pour la
rectification de la partie du chemin vicinal
de petite communication N° 1, comprise sur le
territoire de la commune, entre les 27^e et 29^e
profils du plan tracé bleu le chemin vicinal N° 3, en
face du village de Grillans, à la commune d'Hostens;

Vu le mètre d'indemnités

Vu l'état des indemnités revenant aux
propriétaires, arrêté par M. le Maire le
25 mars 1870

Considérant que la fixation des indemnités
est en général bien établie;

Approuve le règlement des indemnités arrêté
par M. le Maire;

Demande l'autorisation d'acquiescer lesdits
terrains au prix de douze cent soixante
dix-neuf francs trente centimes et arrête que
ladite somme, augmentée de celle de cent francs,
montant approximatif des intérêts qui pourront
être acquis aux propriétaires, sera prélevée sur
les ressources que la commune possède
pour l'amélioration de ses chemins
vicinaux ordinaires

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits. Les ratés sont approuvés.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,

de Robert J. Gravoulet

J. Motlet

Champion Jean Antoine Chaloin

Chabert

Le Secrétaire,

Renard

Jean Rousseau

Rousseau

L'an mil huit cent soixante-dix et le dix-huit du mois de juin le Conseil municipal de la commune de Beauregard, réuni en vertu de l'article 23 de la loi du 21 mars 1831, pour sa deuxième session ordinaire;

Vu l'état arrêté le quinze mai dernier par M. le Maire, pour le règlement des indemnités dues aux propriétaires des terrains cédés au chemin vicinal N°-1 dit Beauregard à Bernan, pour l'élargissement de la partie située entre le chemin vicinal N°-3, en face du village de Jaillais, à la commune d'Hostun;

Considérant que la fixation des indemnités est en général bien établie; que toutefois

Arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le règlement des indemnités, arrêté par M. le Maire le quinze mai dernier, est approuvé.

Art. 2. Le montant de ces indemnités, ainsi fixé à deux mille huit cent soixante-cinq francs soixante-dix centimes, sera imputé sur les ressources spéciales applicables au service des chemins vicinaux.

Fait et délibéré à Beauregard, le 18 juin 1870.

Deux mots rayés ci-dessus approuvés.

Les conseillers municipaux
die rapport J. Gravoulet
Champion Jean Antoine Chaloin
M. Desreux
Chabert
Jean Buisson

Le Président,
J. Mottelet

Le Secrétaire,

M. Cousset

L'an mil huit cent soixante-dix, le dix-huit du mois de juin, le Conseil municipal de la commune de Beauregard, réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de maire, présents M. M. Elie Robert, François Gravoulet, Maurice Champion, Jean Antoine Chaloin, Jean Pierre Fié, Jean François Deveaux, Jacques Chabert, Pierre Nous, Jean Pierre Joseph Grenier, Jean Buisson et Joseph Roussel, Conseillers.

M. le Maire communique 1^o le compte présenté par M. le Receveur du Bureau de Bienfaisance de cette commune pour sa gestion de l'exercice 1869. Ledit compte approuvé le trente avril dernier par la Commission administrative;

2^o Le budget des recettes et des dépenses de cet établissement pour l'exercice 1871, proposé le jour précité par ladite Commission.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce compte, du budget et des documents à l'appui, est d'avis qu'ils soient approuvés.

Fait et délibéré à Beauregard, les jour, mois et an susdits.

Les Conseillers municipaux,
Elie Robert J. Gravoulet
Champion Jean Antoine Chaloin
P. Fié J. F. Deveaux J. Chabert
P. Nous P. J. Grenier
J. Buisson J. Roussel

Le Président,

J. Mottet

Le Secrétaire,

J. Roussel

L'an mil huit cent soixante-dix, le dix-huit du mois de juin, le Conseil municipal de la commune de Beauregard, réuni pour sa session ordinaire de mai, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire, présents M. M. Elie Robert, François Gravoulet, Maurice Champion, Jean Antoine Chaloin,